

Autorité
de la concurrence



Décision n° 13-DCC-58 du 22 mai 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Constellium
Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium
Extrusion France SAS par la société OpenGate Capital Groupe
Europe SARL

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 avril 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Constellium Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium Extrusion France SAS par la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL, formalisée par une offre irrévocable d'achat en date du 4 mars 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société OpenGate Capital Groupe Europe (ci-après « OpenGate Europe ») fait partie du groupe américain d'investissement privé OpenGate Capital. Elle est détenue, [confidentiel], holdings détenues à 100 % par une personne physique. Le groupe OpenGate Capital a pour activité d'acquérir des participations dans des entreprises, en particulier lors d'opérations de « carve out ». OpenGate Europe détient ainsi les sociétés Profialis SAS, Profialis NV et Profialis KFT, actives dans la fabrication et la commercialisation de profilés en PVC à destination du secteur du bâtiment et de la construction.
2. La société Constellium Extrusion France Saint Florentin est une filiale à 100 % de Constellium Extrusions France, elle-même filiale du Groupe Constellium par le biais de Constellium France Holdco et Constellium France. Le Groupe Constellium est détenu à 51 % par Apollo Management, à 39 % par Rio Tinto Alcan et à 10 % par FSI. La société Constellium Extrusion France Saint Florentin et le fonds de commerce Constellium

Extrusions France ont pour activité l'exploitation de sites d'extrusion et de profilés en aluminium.

3. L'opération, formalisée par une offre irrévocable d'achat en date du 4 mars 2013, consiste en l'acquisition de la totalité des actions composant le capital de Constellium Extrusion France Saint Florentin, ainsi que des actifs de la société Constellium Extrusions France consistant en un fonds de commerce dans la ville de Ham en France dont l'objet est l'extrusion et la finition de profilés en aluminium (ci-après « le périmètre cible »). L'intention du Groupe Constellium d'accepter cette offre a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 6 mars 2013.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Constellium Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium Extrusion France SAS par la société OpenGate Europe, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (OpenGate Capital : [...] d'euros pour l'exercice 2011 ; périmètre cible : [...] d'euros au titre de l'année 2011). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (OpenGate Capital : [...] d'euros ; périmètre cible : [...] d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS

6. Les sociétés Profialis SAS, Profialis NV et Profialis KFT, ainsi que le périmètre cible sont actifs dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de profilés destinés à la construction.
7. Les profilés extrudés sont notamment employés dans la construction pour la fabrication de portes et fenêtres ainsi que pour celle des systèmes de fermetures (volets, persiennes, caissons de volets. Ils peuvent aussi servir pour de nombreuses autres applications : (i) structures de façades ou de toiture, (ii) des coffrages, échafaudages et échelles, (iii) finition des toitures, des parements extérieurs, (iv) portails et clôtures, (v) quincaillerie et serrurerie du bâtiment, (vi) abris pour piscines, (vii) cabines de douches, (viii) stores extérieurs.
8. Les profilés peuvent être fabriqués en bois, en aluminium ou en PVC.
9. Ils peuvent être commercialisés auprès de menuisiers, qui utilisent les profilés pour monter des produits finis, ou auprès de fabricants de portes et fenêtres.
10. La délimitation des marchés pertinents concernés par l'opération peut donc être envisagée en fonction du type de matériau utilisé, des applications des profilés ou du type de clientèle.

1. SEGMENTATION SELON LE TYPE DE MATÉRIAU

11. Les sociétés Profialis sont spécialisées dans l'extrusion de profilés en PVC et le périmètre cible ne fabrique que des profilés en aluminium.
12. Les autorités nationale¹ et européenne² de concurrence, sans trancher définitivement la définition du marché pertinent, ont examiné les marchés de l'extrusion de profilés pour la fabrication de différents éléments en envisageant une segmentation selon les matériaux utilisés (PVC, aluminium ou bois), en raison notamment de la spécialisation des fabricants, des différences de procédés de fabrication et d'outils, mais aussi des restrictions à l'interchangeabilité de ces matériaux en fonction des particularités locales ou de critères esthétiques. La question a cependant été laissée ouverte.
13. Les parties considèrent qu'il convient de segmenter chacun des marchés de produits en fonction du matériau utilisé, dans la mesure où l'aluminium et le PVC sont deux matériaux aux caractéristiques très différentes. Elles notent également qu'il n'existe pratiquement pas d'opérateur qui propose à la fois l'extrusion de profilés en PVC et en aluminium.

2. SEGMENTATION SELON LES APPLICATIONS

14. En ce qui concerne les applications pour lesquelles les profilés peuvent être utilisés, les parties ont toutes les deux pour activité principale l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres ainsi que de fermetures. Pour le reste, leurs activités ne se chevauchent qu'en ce qui concerne les profilés destinés aux portails et clôtures.
15. La pratique décisionnelle³ a examiné séparément les marchés de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres en PVC et celui de l'extrusion de profilés pour la fabrication de fermetures en PVC.
16. Cependant, en ce qui concerne les fermetures, la pratique décisionnelle nationale⁴ a considéré que le développement, la production et la fabrication de fermetures sont très liés à ceux des profilés, en raison de la nécessaire adaptation des volets aux spécifications des fenêtres. De même, il a été noté à cette occasion que pour être profitable, la vente de fermetures devait atteindre un volume critique plus facile à obtenir si l'opérateur était déjà présent sur le marché des profilés. Ainsi, la plupart des fabricants de fermetures sont des fabricants de profilés à titre principal. La partie notifiante confirme qu'une grande partie des extrudeurs de profilés à destination des portes et fenêtres est à même de fournir également des profilés pour fermetures.
17. Par ailleurs, la Commission a retenu l'existence d'un marché de l'extrusion d'aluminium en alliage doux quelles que soient les applications des pièces ainsi fabriquées⁵, en relevant l'existence d'une forte capacité des extrudeurs d'aluminium à passer d'une application à une autre dans des délais très courts.

¹ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 mai 2003 aux conseils de la société Deceuninck, précitée.

² Décision de la Commission n° COMP/M.2094 HT-Troplast/Kömmerling.

³ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 mai 2003 aux conseils de la société Deceuninck relative à une concentration dans le secteur de la vente de profilés en PVC pour fenêtres, portes, fermetures et vérandas.

⁴ Lettre du ministre précitée.

⁵ Décision de la Commission européenne, COMP/M.4518 du 19 avril 2007, Alcoa/Orkia/Soft alloy extrusion

18. Les portails et clôtures présentent également des caractéristiques similaires à celles des marchés de l'extrusion de profilés pour les portes et fenêtres ou pour les fermetures. Il convient de noter que, selon une étude MSI⁶ : « *les ménages propriétaires recherchent une harmonie visuelle (...) entre portails / clôtures et fenêtres / volets et portes d'entrées* ».
19. Les parties ont néanmoins considéré que les marchés de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres, de fermetures et de portails et clôtures sont trois marchés distincts.

3. SEGMENTATION SELON LA CLIENTÈLE

20. La partie notifiante fait valoir que les activités de l'acquéreur et de la cible ne se chevauchent pas non plus en ce qui concerne le type de clientèle à laquelle leurs produits sont destinés.
21. Elle souligne que le périmètre cible ne dispose pas de sa propre gamme de produits et fournit des profilés uniquement à des « gammistes » qui sous-traitent selon un cahier des charges spécifique l'extrusion de profilés pour leurs gammes à des extrudeurs comme le périmètre cible. Il fournit aussi des profilés personnalisés à des constructeurs de fenêtres. Les profilés en PVC et aluminium sont coupés sur une longueur de 6 à 6,5 mètres environ et sont livrés sous cette forme aux constructeurs de fenêtres.
22. En revanche, Profialis a son propre bureau d'études, qui lui permet d'avoir sa propre gamme de profilés. Ces profilés sont commercialisés auprès de menuisiers pour monter les produits finis (fenêtres, portes, volets, etc.). Les menuisiers représentent ainsi [...] % de la clientèle du périmètre cible.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

23. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'extrusion de profilés en PVC pour la fabrication de portes et fenêtres et la fabrication de fermetures, la jurisprudence communautaire⁷ a retenu, dans un premier temps, sa dimension nationale. La jurisprudence nationale⁸ n'a en revanche pas tranché la question.
24. Les parties considèrent que le marché retenu devrait être de dimension européenne, en raison du nombre important d'extrudeurs de taille européenne sur le marché et de l'intensification des flux transfrontaliers au sein de l'Union européenne au cours des dernières années.
25. S'agissant du marché de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portails et clôtures, les parties estiment que pour les mêmes raisons que pour les marchés de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres et la fabrication de fermetures, le marché devrait être de taille européenne.

26. En l'espèce, la question de la segmentation des marchés pertinents pour l'analyse de l'opération peut être laissée ouverte, dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

⁶ Etude MSI sur le marché des portails et clôtures en France en 2011.

⁷ Décision de la Commission n° COMP/M.2094.

⁸ Lettre du ministre précitée.

III. Analyse concurrentielle

27. Dans l'hypothèse de marchés segmentés par type de matériau ou par type de clientèle, l'opération n'entraîne aucun chevauchement entre les activités des parties. Dans la mesure où, dans une telle hypothèse, les parts de marché des parties restent inférieure à 15 % quelles que soient les autres segmentations retenues, l'opération n'est pas non plus de nature à avoir des effets congloméraux.
28. L'analyse portera donc ci-dessous sur les effets d'éventuels chevauchements sur des marchés distincts pour les profilés en fonction de leurs applications, tous matériaux et toute clientèle confondus.

1. LE MARCHÉ DE L'EXTRUSION DE PROFILÉS POUR LA FABRICATION DE PORTES ET FENÊTRES

29. Sur un marché global de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres, tous matériaux confondus, la part de marché cumulée des parties est de [10-20] % ([0-5] % pour le périmètre cible et [5-10] % pour Profialis) sur un marché national.
30. Sur ce marché, les parties continueront de faire face, à l'issue de l'opération, à la concurrence d'acteurs tels que Deuceuninck ([10-20] %), Rehau ([10-20] %) et Veka ([10-20] %) pour les profilés en PVC et de Sapa ([10-20] %), Hydro ([10-20] %) ou encore Profils Systèmes ([10-20] %) pour les profilés en aluminium.
31. Au plan européen, la part de marché des parties est de [0-5] % ([0-5] % pour le périmètre cible et [0-5] % pour Profialis). Les opérateurs concurrents précités, de taille internationale, sont également présents sur le marché européen, avec des parts de marché nettement supérieures à celles des parties.
32. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un éventuel marché de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres.

2. LE MARCHÉ DE L'EXTRUSION DE PROFILÉS POUR LA FABRICATION DE FERMETURES

33. Sur le marché global de l'extrusion de profilés pour la fabrication de fermetures, tous matériaux confondus, la part de marché cumulée des parties est de [5-10] % ([0-5] % pour le périmètre cible et [0-5] % pour Profialis) sur un marché national.
34. Les parties continueront de faire face, à l'issue de l'opération, à la concurrence des mêmes acteurs que sur le marché de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portes et fenêtres, ce marché étant notamment caractérisé par une grande atomicité.
35. Enfin, la partie notifiante n'a pas été en mesure d'estimer précisément la part de marché cumulée des parties au niveau européen, mais relève cependant qu'elle est plus faible que sur le seul marché français, et n'excéderait pas [5-10] % en tout état de cause.
36. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un éventuel marché de l'extrusion de profilés pour la fabrication de fermetures.

3. LE MARCHÉ DE L'EXTRUSION DE PROFILÉS POUR LA FABRICATION DE PORTAILS ET CLÔTURES

37. Sur un marché global de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portails et clôtures, les parties estiment leur part de marché à un pourcentage compris entre [5-10] et [10-20] % sur le marché français.
38. L'étude MSI précitée relève que l'offre sur le marché de la fabrication de portails et clôtures est très atomisée, avec plus de 300 fabricants, soit spécialisés dans la fabrication de clôtures et portails, soit issus de secteurs connexes tels que la fabrication de fermetures ou de portes et fenêtres.
39. Les parties sont confrontées sur ce marché à la concurrence d'acteurs importants, tels que Cadiou Industries, Morey Production, SBL et Maine Clôtures pour le marché de la fabrication de portails et clôtures en PVC, ces acteurs produisant aux mêmes les extrudés en PVC, ou s'approvisionnant principalement auprès de Deuceuninck ou Plastival. Le secteur de la fabrication de portails et clôtures en aluminium est encore plus atomisé et dominé, pour l'extrusion de profilés, par des opérateurs tels que Profil Systèmes, Installux, Kawneer France ou encore Sapa Building System.
40. Les parts de marché des parties sur un marché géographique européen sont, en tout état de cause, nettement plus faibles que sur le marché national et ne sauraient excéder [0-5] %.
41. Ainsi, la position des parties sur ce marché restera inférieure à [10-20] % quelle que soit la segmentation envisagée, et elles resteront confrontées à la concurrence d'opérateurs puissants.
42. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un éventuel marché de l'extrusion de profilés pour la fabrication de portails et clôtures.

IV. Les restrictions accessoires

43. L'offre d'achat en date du 4 mars 2013 contient une obligation de non-concurrence et de non-sollicitation à la charge du vendeur, ainsi qu'une obligation de non-concurrence et de non-sollicitation à la charge de l'acquéreur.

A. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU VENDEUR

44. Les articles 7.3 et 7.4 du projet de contrat d'acquisition d'actions et d'actifs annexé à l'offre, prévoient qu'une obligation de non-concurrence et de non-sollicitation pèsent sur Constellium Extrusion France, pour une durée de respectivement trois ans et deux ans à compter de la réalisation de la transaction.
45. Si une clause de non concurrence ou de non débauchage peut apparaître comme étant nécessaire à l'acquéreur pour bénéficier d'une certaine protection contre la concurrence du vendeur, de manière à être notamment en mesure de fidéliser la clientèle, ainsi que d'assimiler et exploiter le savoir faire, de telles clauses ne sont justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application

territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

46. De plus, la limitation du droit du vendeur d'acheter ou de détenir des parts d'une société qui est en concurrence avec l'activité cédée ne peut être considérée comme étant directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration, si elle empêche le vendeur d'acheter ou détenir ces parts uniquement à des fins d'investissement, sans que cela lui confère, directement ou indirectement, des fonctions de direction ou une influence substantielle dans l'entreprise concurrente.
47. En l'espèce, la clause de non concurrence stipulée dans le contrat de cession constitue une restriction directement liée et nécessaire que dans la limite d'une durée de 3 ans et dans la mesure où elle ne limite pas la possibilité du cédant d'acheter ou de détenir des parts de sociétés concurrentes de la nouvelle entité à des fins d'investissement, dans les limites énoncées au paragraphe précédent de la présente décision.

B. OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ACQUÉREUR

48. Les articles 8.5 et 8.6 du projet de contrat d'acquisition d'actions et d'actifs annexé à la notification prévoient un engagement de l'acquéreur de ne pas s'orienter vers le développement, par le périmètre cible, de nouvelles activités de fourniture de profilés ou de composants à destination de l'industrie automobile en France et en Allemagne, pour une durée de deux ans. Cette clause s'accompagne d'une clause de non-débauchage au profit du périmètre cible de personnels du Groupe Constellium dédié à cette activité pendant 18 mois.
49. La partie notifiante explique que l'opération a notamment pour objectif de permettre au vendeur de recentrer son activité sur le secteur automobile. Or le site de Saint-Florentin, qui fait partie du périmètre cible, dispose d'une activité résiduelle de production de pièces pour le secteur automobile, que le groupe Constellium souhaite transférer sur un des sites de production dont il conservera le contrôle à l'issue de l'opération. Pour des raisons opérationnelles, ce transfert ne peut cependant que s'effectuer progressivement. Il s'organisera donc dans le cadre d'accords formalisant une relation transitoire d'approvisionnement par le site de Saint-Florentin et le rachat par le groupe Constellium des moules et outillages spécifiques à la production des pièces concernées. Compte tenu de cette situation, et du fait que le savoir-faire et une partie du personnel chargé de cette activité subsisteront dans l'usine de Saint Florentin, les clauses de non-concurrence et de non-débauchage ont pour objet de prévenir le risque de détournement de ce fonds en direction des clients du vendeur.
50. La communication de la Commission sur les restrictions accessoires dispose toutefois qu' « *en règle générale, soit les restrictions en faveur du vendeur ne sont tout simplement pas directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration, soit elles doivent avoir une portée et/ou une durée plus limitées que celles des clauses en faveur de l'acquéreur* » (point 17).
51. En l'espèce, les clauses concernées, qui concernent uniquement les actifs cédés et non les autres activités d'OpenGate Europe, sont d'une durée limitée (deux ans pour la clause de non-concurrence et 18 mois pour la clause de débauchage). L'extension des obligations à la charge de l'acquéreur au territoire allemand se justifie par ailleurs par le fait que le client principal de l'activité du site de Saint-Florentin destinée à l'industrie automobile est Jaguar qui se situe en Allemagne.

52. Par conséquent, les clauses visées ci-dessus constituent une restriction directement liée et nécessaire sous réserve qu'elles ne limitent pas la possibilité pour l'acquéreur d'acheter ou de détenir des parts de sociétés concurrentes de la nouvelle entité à des fins d'investissement, dans les limites énoncées au paragraphe 46 de la présente décision.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-051 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence